

LES SENTIERS DE GRANDE RANDONNÉE ASBL

STATUTS

(après modifications lors de l'AG statutaire extraordinaire du 16 octobre 2018)

Dénomination, durée, siège, objet

Article 1 :

L'association a pour dénomination : Les Sentiers de Grande Randonnée (en abrégé : SGR).

Elle est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

Elle a été fondée le 16 novembre 1969, par :

- les associations sans but lucratif belges :
 - Touring Club de Belgique, rue de la Loi, 44 à Bruxelles 4 ;
 - Fédération nationale belge de Camping et de Caravaning, rue des Cygnes, 8 à Bruxelles 5 ;
 - Centrale wallonne des Auberges de la Jeunesse, rue Van Oost, 52, à Bruxelles 3 ;
 - Vlaamse Jeugdherbergcentrale, Otto Veniusstraat, 25 à Anvers 1 ;
 - Union touristique "Les Amis de la Nature" fédération wallonne, boulevard de l'Empereur, 23 à Bruxelles 1 ;
 - Arbeiders Toeristen Bond « De Natuurvrienden », Provinciestraat, 53 à Anvers ;
 - Centre belge du Tourisme des Jeunes, rue aux Laines, 162 à Bruxelles 1 ;
- l'association sans but lucratif de droit français (association « loi de 1901 ») Comité national des Sentiers de Grande Randonnée, avenue de la Grande Armée, 65, Paris 16^{ème} (France) ;
- Monsieur Baudoux, Jean Albert, secrétaire permanent de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur, place de la Gare, 2A à Namur ;
- M. Dahmen, Manfred Bernard, représentant de l'Union des Syndicats d'Initiative des Cantons de l'Est, rue Principale, 127 à Bullange ;
- M. Gentinne, Georges, Louis, directeur de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, administrateur de l'Entente liégeoise des Groupes de Plein Air et de Tourisme sportif, rue Bois Gotha, 80 à Liège ;
- M. Jurdan, Charles, Marie, secrétaire des Syndicats d'initiative fédérés de l'Ambève et de ses affluents, rue des Fraisiers, 20 à Vottem ;
- M. Magis, Jean, directeur adjoint de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, secrétaire du Groupement de l'Ourthe des Syndicats d'initiative, avenue Blondin, 33 à Liège ;
- M. Marnette, Michel Jean, secrétaire du groupement « Vesdre, Hoëgne et Plateaux », chaussée Brunehault, 504 à Vottem ;
- M. Zimmer, Alphonse, Joseph, secrétaire général de la Fédération touristique du Luxembourg belge, Clairue, 7 à La Roche-en-Ardenne ;
- M. Cailloux, André, Auguste, rédacteur, rue Bois Gotha, 61 à Liège ;
- M. Cailloux Lucien, Alfred, rédacteur, Thier de la Chartreuse, 22 à Liège ;
- M. Collet Jean Clément, employé, quai Saint-Léonard, 11b à Liège ;
- M. Dawance Alain, professeur, Quai Marcellis, 1a à Liège ;
- M. Falize René Marcel, employé, rue de la Gare, 128 à Glons ;
- M. Folders, Roger Gommaar, agent de l'Etat, Confortalei, 161 à Deurne (Anvers) ;
- M. Hoirelbeke, André Cornelius, agent de service public, avenue du Panorama, 67 à Mouscron ;
- M. Huysmans, Roland Robert, agent de service public, rue du Parc, 20 à Hologne aux Pierres ;
- M. Joliet, Constant Catherine, comptable, quai Wauters, 1 à Angleur ;
- M. Lamoline Christian René, agent communal, rue Paul-Joseph Delcloche, 10 à Liège ;
- M. Maurice Léon, employé, avenue du Prince Héritier, 206 à Woluwé Saint Lambert (Bruxelles 15) ;
- M. Pontus, Jean Thomas, agent de l'Etat, quai Godefroid Kurth, 67 à Liège ;
- M. Vanmechelen, Francis Edouard, gérant de banque rue Charlemagne, 25 à Jupille sur Meuse ;
- M. Verdoodt Félix, technicien, rue Abbé de l'Epée 9 à Woluwé-Saint-Lambert (Bruxelles 15) ;
- M. Wahle, Albert Elisabeth, libraire, rue Louvrex, 67 à Liège.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi à 5000 Namur, rue Nanon 98 (MUNDO-N) - arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3 :

Le but social de l'association est de faire connaître, promouvoir, encourager et faciliter le tourisme pédestre.

Article 4 :

Elle poursuit la réalisation de son but social par tous les moyens adéquats, et notamment par la création et le balisage d'itinéraires touristiques, la diffusion de publications périodiques ou monographiques, l'organisation de réunions, de rassemblements ou d'excursions collectives, la protection de la nature et des sites, ainsi que la défense **de l'existence** et de la viabilité de tout chemin, sentier ou passage à usage public ou qu'elle désire voir considérer comme tel.

Elle peut exercer toute activité ou faire toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son but et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son but. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Article 5 :

L'association exerce son activité en toute indépendance d'opinions, politiques, philosophiques ou religieuses.

Membres de l'association

Article 6 :

L'association se compose des deux catégories de membres suivants, personnes physiques ou personnes morales, à savoir :

1°) Les membres effectifs sont les personnes physiques qui, après candidature, sont désignées par le conseil d'administration en raison de leur engagement en tant que titulaire d'un mandat au sein des pôles de gestion et/ou des zones dont les missions sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Les pôles de gestion sont divisés en quatre départements : le pôle RESAU, le pôle TOPO, le pôle COMMUNICATION et le pôle SUPPORT. Les zones représentent les cinq régions brabançonne, hennuyère, liégeoises, luxembourgeoise et namuroise.

2°) Les membres adhérents sont subdivisés en quatre catégories : les membres adhérents actifs, les membres sympathisants, les membres d'honneur et les membres partenaires.

a) Les membres adhérents actifs sont les personnes physiques qui participent exclusivement aux activités de balisage du réseau des sentiers de grande randonnée.

b) Les membres sympathisants sont les personnes physiques qui acquièrent cette qualité dès le paiement de la cotisation.

c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui acquièrent cette qualité de par leur éminente personnalité ou des services signalés dans le domaine des activités de l'association. La décision est prise par le conseil d'administration. La qualité de membre d'honneur est valable à vie.

d) Les membres partenaires sont les personnes morales qui entretiennent un rapport de collaboration avec les SGR ou qui respectent les termes d'une convention de partenariat

Article 7 :

Seuls les membres effectifs constituent l'assemblée générale.

Article 8 :

Le membre quel qu'il soit jouit des droits suivants :

- a) posséder une carte de membre ;
- b) participer aux activités organisées par l'association ;
- b) recevoir le magazine d'information périodique publié par l'association.

Le membre a pour seule obligation de payer la cotisation annuelle.

Article 9 :

Le membre effectif jouit des droits complémentaires suivants :

- a) participer à l'assemblée générale avec une voix délibérative ;
- b) figurer sur la liste des membres de l'assemblée générale ;
- c) participer aux activités organisées par l'association ;

Le membre effectif a les obligations suivantes :

- a) participer à l'assemblée générale ainsi qu'à toute autre réunion à laquelle il est convoqué ;
- b) payer la cotisation annuelle.

Article 10 :

La qualité de membre effectif se perd par :

- a) le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- b) la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- c) l'absence consécutive, sans motivation écrite, à deux réunions de l'association auxquelles il a été valablement convoqué ;
- d) l'exclusion. Cette décision est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette exclusion doit être motivée et l'intéressé a le droit de défendre ses intérêts.
- e) La cessation d'activité au sein des pôles de gestion et/ou des zones.

Article 11 :

Le membre adhérent actif (baliseur) jouit des droits complémentaires suivants :

- a) participer à toutes les activités organisées par de l'association ;
- b) bénéficier d'une réduction complémentaire sur l'achat des topo-guides

Le membre adhérent actif (baliseur) a les obligations suivantes :

- a) participer à des missions de balisage et établir un rapport de balisage
- b) participer aux réunions auxquelles il est convoqué ;
- c) payer la cotisation annuelle.

Article 12

La qualité de membre adhérent actif se perd par :

- a) défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- b) cessation de son activité

Article 13 :

La qualité de membre sympathisant se perd par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Article 14 :

**La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration.
Le membre d'honneur bénéficie des mêmes droits que tout membre.
Le paiement de la cotisation annuelle est laissé à sa discrétion.**

Article 15 :

Le membre partenaire a l'obligation de respecter la convention de partenariat négociée avec l'Asbl Sentiers de Grande Randonnée.

Article 16 :

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 17 :

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de sa cotisation. Le conseil d'administration détermine le montant annuel de la cotisation et peut moduler cette cotisation en fonction de critères qu'il détermine. Le règlement d'ordre intérieur fixe le montant minimum de la cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut être supérieur à cent cinquante euros. Le conseil d'administration peut cependant dispenser de paiement de cotisation certains membres pour qui cette mesure lui paraîtrait opportune.

Administration, gestion, pouvoirs

Article 18 :

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Article 19 :

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs minimum, choisis par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Leur mandat ne peut être supérieur à trois ans et est renouvelable. Il expire également par décès, démission ou révocation. Il n'est pas rétribué.

Article 20 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité relative, la voix du président sortant étant prépondérante en cas de partage des voix, un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 21 :

Le conseil d'administration accomplit tous les actes que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Il gère l'association et la représente dans tous les actes et actions, judiciaires ou extrajudiciaires. Il peut notamment acquérir, vendre, échanger, hypothéquer ou aliéner les biens de l'association, transiger ou compromettre sur toutes questions.

Article 22 :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois l'an. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucune disposition des statuts ou de la loi n'en dispose autrement, les décisions sont prises en collège, à la majorité absolue des votes émis.

Article 23 :

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Article 24 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, à condition que l'un au moins de ces signataires soit le président, le secrétaire ou le trésorier. Il ne devra être justifié d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le président, le secrétaire, le trésorier, l'un ou l'autre agissant seul, sont seuls qualifiés pour exécuter au nom de l'association toutes opérations financières telles que ouvrir des comptes dans tous organismes financiers, disposer de ces comptes, les gérer, signer tous retraits, transferts, virements et chèques au nom de l'association.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le président, le secrétaire, le trésorier ou le mandataire désigné par l'un d'eux, l'un ou l'autre agissant seul, pourront recevoir et donner valablement décharge de toutes correspondances ou envois, même recommandés ou assurés, adressés à l'association. Par délégation de pouvoir du conseil d'administration, toute personne habilitée peut engager l'association dans les limites de la délégation accordée.

Article 25 :

Toutefois, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil, tel qu'il est précisé à l'article 22.

Article 26 :

Le conseil délègue ses pouvoirs de gestion journalière à un administrateur. Par décision prise à la majorité absolue, le conseil d'administration peut toutefois décider de déléguer la gestion journalière à un autre administrateur. Il peut être mis fin aux fonctions de délégué à la gestion journalière selon les mêmes modes que ceux prévus pour les administrateurs.

Le règlement d'ordre intérieur définit le montant au-delà duquel un administrateur ne peut engager l'Asbl sans l'aval du conseil d'administration. Au-delà du montant défini, l'exécution d'un paiement ne peut se faire que par la signature de deux administrateurs.

Article 27 :

L'administrateur organise ses activités personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec une décision relevant du CA.

Conformément aux statuts, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial opposé à une décision relevant du CA ou à une opération de l'asbl, il en fera part aux autres administrateurs avant que le CA ne prenne une décision. Il ne participera ni à la délibération du CA, ni au vote relatif à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion du CA.

Assemblée générale

Article 28 :

L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la Loi ainsi que par les dispositions particulières des statuts de l'association.

Article 29 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation ; seuls les membres effectifs doivent y être convoqués et y disposent chacun d'une voix délibérative.

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou par un autre administrateur choisi par le conseil ; le président désigne le secrétaire de l'assemblée.

Article 30 :

Les convocations sont faites par le conseil sous forme de circulaire ou de tout autre imprimé ou publication, au moins dix jours avant la date de l'assemblée. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une convocation adressée soit à un administrateur dont la révocation est proposée à l'assemblée, soit à un membre effectif dont l'exclusion est envisagée, est envoyée sous pli recommandé à la poste.

La convocation contient obligatoirement l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition émanant de deux administrateurs ou réunissant la signature d'un vingtième des membres effectifs sera portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil au plus tard trente jours avant l'assemblée.

Article 31 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pour autant que celui-ci ait la qualité de membre effectif.

Le mandataire devra être muni d'une procuration dont le texte sera établi par le conseil et envoyé avec les convocations.

Les procurations, pour être valables, devront être déposées avant l'examen de l'ordre du jour, sur le bureau de l'assemblée.

Chaque membre effectif pourra être pourvu de trois procurations au plus.

Une procuration en blanc est autorisée. Il appartiendra alors au CA d'en déterminer le titulaire.

Article 32 :

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi, l'assemblée est valablement constituée si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés pour une première assemblée générale ordinaire ou pour toute assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 33 :

Si une assemblée générale ordinaire n'est pas valablement constituée, les membres présents peuvent décider de tenir séance sur décision unanime.

Si la séance doit être levée à défaut d'être valablement constituée, le conseil est tenu de convoquer une deuxième assemblée dans un délai maximum d'un mois. Toute deuxième assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 34 :

Les attributions de l'assemblée générale sont des plus larges ; elle exerce tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 35 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés de son président et de son secrétaire ainsi que des membres effectifs qui le demandent, et inscrites dans un registre.

Les membres effectifs qui en font la demande par écrit peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre ; le conseil leur fait connaître les lieu, jour et heure auxquels le registre sera à leur disposition.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces extraits sont délivrés, après paiement éventuel des frais de copie et d'envoi, à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Les résolutions qui intéressent directement les membres autres que les membres effectifs et les tiers, seront publiées par tout canal d'information de l'association.

Budgets et comptes

Article 36 :

L'assemblée générale ou le conseil peuvent nommer un ou deux vérificateurs chargés d'analyser les comptes et de lui faire rapport ; chaque vérificateur peut procéder à un contrôle approfondi chaque fois qu'il le juge utile.

Les comptes sont clôturés annuellement le trente et un décembre ; accompagnés du budget de l'année nouvelle, ils sont présentés pour approbation à l'assemblée générale.

A l'occasion de l'approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce également, par vote séparé, sur la décharge à accorder aux administrateurs.

Dissolution et liquidation Dispositions complémentaires

Article 37 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura décidée, désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 38 :

Dans tous les cas de dissolution, l'actif social net sera affecté à un organisme, association, groupement de buts et objets identiques, similaires ou comparables à ceux de la présente association. Il ne pourra être attribué en propriété personnelle aux membres effectifs.

Article 39 :

Les statuts sont complétés s'il y a lieu par les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée peut modifier les statuts en se conformant aux dispositions de l'article huit de la susdite loi.

Pour toutes contestations entre l'association et ses membres, il est fait attribution de compétence au profit des tribunaux de Namur.